

ASSEMBLEE NATIONALE14 décembre 2005

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23 Rect.

présenté par
M. Novelli, rapporteur
au nom de la commission des finances

ARTICLE 4

I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Après l'article L. 233-10 du code de commerce, il est inséré un article L. 233-10-1 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début du dernier alinéa de cet article, insérer la référence :

« *Art. L. 233-10-1* – »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

Afin de bien marquer la différence entre cette action de concert spécifique à la période d'offre publique et l'action de concert « de droit commun » définie à l'article L. 233-10 du code de commerce, il est proposé de créer un article L. 233-10-1 spécifique.